



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DEC20250717_4

Objet : Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du restaurant situé au sein de l'espace culturel « Odyssée » à Eybens – avenant n°4

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL20200710_1 en date 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans* » ;

Vu la décision n°DEC20160615_1 en date du 15 juin 2016, autorisant M.Clet (SAS L'entracte) à occuper le local restaurant situé au sein de l'espace culturel « Odyssée » à Eybens pour une durée de neuf ans à compter de la signature de la convention ;

Vu la convention signée avec M.Clet (SAS L'entracte) le 22 juillet 2016 ;

Vu la décision n°DEC20161115_1 en date du 15 novembre 2016 autorisant la conclusion d'un avenant n°1 permettant de repousser la date de paiement de la première échéance de la part fixe au 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision n°DEC20181116_1 du 16 novembre 2018 autorisant la conclusion d'un avenant n°2 permettant de diminuer la redevance de moitié au titre de la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 ;

Vu la décision n°DEC20200527_2 en date du 27 mai 2020 autorisant la conclusion d'un avenant n°3 permettant d'exonérer M.Clet du paiement de la redevance pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020 ;

Vu la décision n°DEC20210531_1 en date du 31 mai 2021 exonérant M.Clet de la part fixe de la redevance des mois de janvier, février, mars, avril et mai 2021 ;

Vu la décision n°DEC20210531_2 en date du 31 mai 2021 exonérant M.Clet de 50 % de la part fixe de la redevance du mois de juin 2021 ;

Considérant qu'un appel à manifestation d'intérêt a été envoyé à la publicité le 16 mai 2025, afin de choisir le preneur à bail en charge de l'exploitation du restaurant de l'espace culturel l'Odyssée, sur le profil acheteur de la commune, dans les Affiches de Grenoble, dans le Dauphiné et sur le site de l'hôtellerie-restauration, ainsi que sur le site internet de la commune ;

Considérant que le candidat SARL Maison Coquet a présenté la meilleure proposition au regard des critères fixés initialement dans le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt ; que cette information a été portée à la connaissance de M.Clet le 9 juillet 2025 ;

Considérant que la convention de mise à disposition signée le 22 juillet 2016 arrive à échéance le 22 juillet 2025 ;

Considérant la demande de M.Clet de prolonger la mise à disposition jusqu'au 25 juillet 2025 et de bénéficier d'une exonération de redevance sur la période de prolongement de la convention ;

Considérant que la période de fin d'activité de M.Clet et la transition avec la SARL Maison Coquet constitue une situation particulière et exceptionnelle ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°4 à la convention pour permettre de prolonger la convention de mise à disposition jusqu'au 25 juillet 2025 et d'exonérer M.Clet du paiement de la redevance au titre de la période du 23 juillet au 25 juillet 2025.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 038-213801582-20250717-DEC20250717_4-CC

S²LOW

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Fait à Eybens, le 17 juillet 2025,

Le Maire

Nicolas Richard